

Arrondissement de  
Strasbourg Campagne



## COMMUNE DE KOLBSHEIM

### Procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

(Extrait)

Séance du 20 janvier 2022

Sous la Présidence de  
Madame KESSOURI Annie, Maire

Date de la convocation :

11/01/2022

Nombre de Conseillers élus :

15

Nombre de Conseillers en fonction :

15

Nombre de Conseillers présents :

14

Nombre de procurations :

1

**Étaient présents** la Maire : Mme KESSOURI Annie

**Les Adjoints** : MM : FISCHER Claude, RETTIG Patrick & BACHER Régis

**Les Conseillers Municipaux et Conseillères Municipales :**

**Mmes** : KURTZ Sarah, MATTER Fanny, HALTER Michèle, NOEPPÉL Mélanie & HEYD Valérie

**MM** : DIEMER Thibaut, GRUNELIUS Jean-Marie, OBERHAUSER Lionel, BAUR David & SCHLUPP Julien

**Absents** : Mme FREYSS Marlène, excusée (procuration à KESSOURI Annie)

### **OBJET:**

### **Repas annuel du personnel.**

Sur proposition de Madame la Maire, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le principe de la prise en charge par le budget communal chaque année d'un repas du personnel.

La liste des participants au repas annuel du personnel est fixée comme suit :

- la Maire
- les Adjoints
- les Enseignants en poste à KOLBSHEIM
- les Agents communaux et les Agents de la structure périscolaire.

Les frais sont à imputer au compte 6232 du Budget principal de la Commune.

### **OBJET: Régularisations foncières - Cession à l'Eurométropole de parcelles de voirie inscrites au Livre Foncier comme étant propriété de la commune de Kolbsheim.**

Par arrêté préfectoral du 26 octobre 2016, le périmètre de l'Eurométropole de Strasbourg a été étendu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 en incluant les communes de l'ex-communauté des communes « Les Châteaux », dont faisait partie la commune de Kolbsheim.

L'article L.5217-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que : « *La métropole exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :*

*(...) création, aménagement et entretien de voirie*

*(...) parcs et aires de stationnement*

*(...) création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires (...)* ».

Un travail foncier approfondi a permis d'établir une liste de parcelles de voiries restées inscrites au Livre Foncier au nom de la commune de Kolbsheim mais relevant de la compétence de l'Eurométropole.

En application de l'article L.5215-28 du CGCT, il reste à réaliser le transfert définitif à l'Eurométropole de la propriété de ces parcelles, sans paiement de prix.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

**le Conseil**  
**vu les articles L5215-28, L.5217-1, L.5217-2, L.5217-4 et**  
**L.5217-5 du Code général des collectivités territoriales**  
**vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de**  
**l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles**  
**vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 portant fusion par intégration de la communauté de**  
**communes « Les Châteaux » dans l'Eurométropole de Strasbourg**  
**après en avoir délibéré**  
**approuve à l'unanimité**

**le transfert de propriété de la commune de Kolbsheim à l'Eurométropole de Strasbourg, sans paiement de prix et en application des dispositions de l'article L.3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, en vue de leur classement dans le domaine public de voirie de l'Eurométropole, des parcelles aménagées en voirie listées en annexe 1**

**autorise**

**la Maire à signer les actes relatifs à ces transferts de propriété ainsi que tout acte ou document concourant la bonne exécution de la présente délibération.**

#### ANNEXE N°1

**Parcelles inscrites au Livre Foncier au nom de la commune de Kolbsheim et transférées en propriété à l'Eurométropole de Strasbourg.**

<b>Section</b>	<b>Numéro de parcelle</b>	<b>Adresse</b>	<b>Surface (ares)</b>
1	89	RUE DE HANGENBIETEN	0,71
1	146	RUE DE BREUSCHWICKERSHEIM	15,90
1	147	RUE DE LA LIBERTE	14,20
1	179/86	RUE BOLZEN	0,09
1	188/83	RUE BOLZEN	0,22
1	190/85	RUE BOLZEN	0,20
1	192/86	RUE BOLZEN	0,35
1	231/88	RUE BOLZEN	0,29
1	240/133	RUE DU FORGERON	0,40
1	248/131	RUE DU FORGERON	2,31
1	259/86	RUE BOLZEN	0,30
2	52	RUE PRINCIPALE	0,50
2	114	RUE DE LA LIBERTE	4,25
2	115	RUE DE LA DIVISION LECLERC	40,10
2	116	RUE DES JARDINS	11,90
2	117	RUE BOLZEN	4,86
2	118	RUE BRULEE	3,05
2	120	RUE DE LA DIVISION LECLERC	1,97
2	121	KAEMPFERGASSE	2,18
2	122	RUE DE L'EGLISE	3,29
2	141/103	KAEMPFERGASSE	0,06
2	150/43	RUE DES JARDINS	0,09
2	152/33	RUE DES JARDINS	0,16

2	196/74	RUE DES PERDRIX	0,50
2	198/71	RUE DES PERDRIX	0,28
2	200/71	RUE DES PERDRIX	0,39
2	202/61	RUE DES PERDRIX	0,47
2	204/77	RUE DES VOSGES	0,16
2	206/78	RUE DES VOSGES	0,15
2	208/82	RUE DES VOSGES	0,14
2	255/84	RUE DES VOSGES	0,13
3	122	IMPASSE ALTENAU	1,16
3	148/41	IMPASSE ALTENAU	0,02
3	150/42	IMPASSE ALTENAU	0,02
3	156/47	IMPASSE ALTENAU	0,05
3	186/41	IMPASSE ALTENAU	0,10
3	188/42	IMPASSE ALTENAU	0,08
Section	Numéro de parcelle	Adresse	Surface (ares)
3	190/43	IMPASSE ALTENAU	0,12
3	192/44	IMPASSE ALTENAU	0,10
3	194/47	IMPASSE ALTENAU	0,12
3	196/44	IMPASSE ALTENAU	0,05
3	198/43	IMPASSE ALTENAU	0,05
3	224/18	RUE DU CHATEAU	7,97
3	226/120	RUE DU CHATEAU	1,74
3	228/40	IMPASSE ALTENAU	0,10
3	230/39	IMPASSE ALTENAU	0,12
3	232/38	IMPASSE ALTENAU	0,05
3	234/37	IMPASSE ALTENAU	0,18
17	238	RUE DE LA DIVISION LECLERC	6,19
27	147	RUE BOLZEN	8,69
27	148	RUE DES FAISANS	1,22
27	170/2	RUE BOLZEN	0,31
27	171/65	RUE DU MONT SAINTE-ODILE	2,64
27	185/11	RUE BOLZEN	1,45
27	187/65	RUE BOLZEN	0,41
27	199/1	RUE BOLZEN	0,69
27	214/2	RUE DES FAISANS	0,48
27	215/168	RUE DES FAISANS	4,42
27	216/168	RUE DES FAISANS	0,45
27	227/1	RUE BOLZEN	0,09
27	271/149	RUE DES PERDRIX	1,76
27	326/15	RUE DES VOSGES	45,46
29	355	RUE DES ALOUETTES	5,70
29	397/215	RUE BOLZEN	0,29
29	399/215	RUE BOLZEN	0,55
29	401/215	RUE BOLZEN	0,20
29	403/215	RUE BOLZEN	0,32
29	405/215	RUE BOLZEN	0,27
29	407/384	RUE BOLZEN	0,07
29	409/364	RUE BOLZEN	0,11

29	411/217	RUE BOLZEN	0,32
29	413/218	RUE BOLZEN	0,14
29	415/219	RUE BOLZEN	0,23
29	417/383	RUE BOLZEN	0,29
29	419/183	RUE BOLZEN	0,33
29	421/184	RUE BOLZEN	0,07
29	423/184	RUE BOLZEN	0,06
29	426/185	RUE BOLZEN	0,10
29	428/186	RUE BOLZEN	0,08
29	430/187	RUE BOLZEN	0,16
<b>Section</b>	<b>Numéro de parcelle</b>	<b>Adresse</b>	<b>Surface (ares)</b>
29	432/188	RUE BOLZEN	0,14
29	434/189	RUE BOLZEN	0,31
29	440/313	RUE DE LA TOUR	1,88
29	441/313	RUE DE LA TOUR	1,02
29	442/313	RUE DE LA TOUR	1,15
29	443/313	RUE DE LA TOUR	1,01
29	444/313	RUE DE LA TOUR	1,10
29	445/313	RUE DE LA TOUR	2,17
29	476/304	RUE DES JARDINS	0,43
29	478/305	RUE DES JARDINS	0,17
29	480/306	RUE DES JARDINS	0,27
29	482/307	RUE DES JARDINS	0,35
29	484/308	RUE DES JARDINS	0,14
29	486/314	RUE DES JARDINS	0,57
29	492/300	RUE DES JARDINS	0,11
29	494/300	RUE DES JARDINS	0,39
29	496/301	RUE DES JARDINS	0,14
29	498/303	RUE DES JARDINS	0,43
29	500/219	RUE DES ALOUETTES	3,82
29	502/176	RUE BOLZEN	0,46
29	504/179	RUE BOLZEN	0,33
29	506/178	RUE BOLZEN	0,35
29	508/177	RUE BOLZEN	0,37
29	532/245	RUE JACQUES MARITAIN	0,68
29	572/245	RUE JACQUES MARITAIN	0,08
29	574/244	RUE JACQUES MARITAIN	0,30
29	576/243	RUE JACQUES MARITAIN	0,77
29	578/242	RUE JACQUES MARITAIN	1,44
29	580/358	RUE JACQUES MARITAIN	4,16
29	641/225	RUE JACQUES MARITAIN	21,18
29	649/245	RUE JACQUES MARITAIN	0,13
29	707/245	RUE DE BREUSCHWICKERSHEIM	2,86
29	800/231	RUE JACQUES MARITAIN	31,89
29	816/209	RUE DES VOSGES	17,65
29	819/244	RUE JACQUES MARITAIN	0,63
29	821/243	RUE JACQUES MARITAIN	2,36
29	823/242	RUE JACQUES MARITAIN	7,17

29	825/231	RUE JACQUES MARITAIN	3,15
29	827/189	RUE BOLZEN	0,24

**OBJET: Projets sur l'espace public inscrits au sein de la programmation pluriannuelle du Plan vélo:**

- **convention de co-maîtrise d'ouvrage entre les communes de Strasbourg, Osthoffen, Breuschwickersheim, Kolbsheim, Achenheim, Holtzheim, Hangenbieten et l'Eurométropole de Strasbourg et désignation de l'Eurométropole de Strasbourg comme maître d'ouvrage unique des opérations,**
- **autorisation de réalisation d'un mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage.**

Pour relever le défi climatique lié aux émissions de gaz à effet de serre, protéger les habitants de notre agglomération en leur permettant de respirer un air plus sain, l'Eurométropole de Strasbourg s'est engagée à mettre en place une Zone à Faible Émission.

Sa mise en œuvre progressive s'accompagnera d'un bouquet de solutions de mobilité du quotidien qui doit notamment permettre aux habitants de se déplacer de manière efficace.

Outre le plan de développement du réseau de transport collectif qui a d'ores-et-déjà été engagé et le schéma directeur des mobilités entre la Région Grand Est et l'Eurométropole de Strasbourg adopté le 07 mai 2021, qui vont permettre d'améliorer les déplacements sur le territoire, la politique cyclable de l'Eurométropole de Strasbourg vise à mettre « le vélo » au cœur des déplacements du quotidien sur l'ensemble du territoire.

Ainsi, afin d'arriver à une part modale de 20 % d'ici 2030 et faire muter un tiers des déplacements de moins de 5 kilomètres en voiture vers le vélo, l'Eurométropole de Strasbourg a engagé au travers de la délibération du 25 juin 2021, un Plan vélo 2022-2026 sans précédent en investissant plus de 100 millions d'euros.

Dans ce cadre, les projets inscrits au programme 2023 et relatifs à la rue de la Montagne Verte à Strasbourg, la passerelle entre la piste cyclable du canal de la Marne au Rhin et la promenade de la Voie Lactée au Wacken, la liaison Osthoffen / Breuschwickersheim, la liaison vers le canal à Kolbsheim-Hangenbieten, la liaison Achenheim / Holtzheim, répondent à plusieurs orientations:

- rendre cyclables, et donc sécurisés, les principaux axes routiers métropolitains radiaux autour de continuités permettant des accès rapides et sûrs ;
- relier les communes de première et seconde couronnes par des aménagements en dehors des centres urbains pour développer des liens longues distances ;
- finaliser les liaisons structurantes facilitant le rabattement sur le réseau Vélostras (cf Annexe 1) ;
- réaliser les ouvrages permettant le « franchissement » des coupures urbaines : voies de chemin de fer, réseaux routiers et autoroutiers, voies d'eau qui constituent autant de ruptures accidentogènes pour les cyclistes.

De manière plus spécifique, chacun de ces projets vise également des objectifs propres :

- **Rue de la Montagne Verte à Strasbourg :**

Ce projet a pour objectif de réaliser une liaison cyclable entre la rue de l'Unterelsau et le quai du Brulig à Strasbourg, afin de sécuriser les déplacements cyclistes. La réalisation de cet équipement permettra de relier le quartier de l'Elsau situé à l'Ouest au centre-ville de Strasbourg et au-delà à la Vélostras H et I, en prolongeant la voie verte réalisée en 2015 entre la Plaine des Bouchers et la rue de l'Unterelsau.

Il s'agira, outre de poursuivre la voie verte existante sur la rue de la Montagne Verte jusqu'au quai du Brulig, de modifier le carrefour entre la rue de la Montagne Verte et la rue de la Plaine des Bouchers pour faciliter la liaison cyclable vers le Neudorf et la piste cyclable de la Mertzgerau.

- **Passerelle entre la piste cyclable du canal de la Marne au Rhin et la promenade de la Voie Lactée au Wacken :**

Ce projet prévoit l'élargissement de la passerelle existante (trop étroite et ne permettant pas une bonne cohabitation entre les nombreux cyclistes et les piétons) le long du canal de la Marne au Rhin qui franchit l'Aar au niveau de sa confluence avec l'Ill à proximité du barrage.

La piste du canal de la Marne au Rhin constituant la Vélostras A, il s'agit de remettre cette passerelle aux standards Vélostras (largeur minimale de 4 m et ségrégation des modes autant que possible).

Dans le même temps, il est prévu la création d'une nouvelle passerelle franchissant le canal de la Marne au Rhin et permettant de relier la Vélostras au nouveau quartier du Wacken, Archipel 2 pour desservir notamment le stade de la SIG Arena ou le théâtre du Maillon notamment depuis les communes du Nord (Bischheim, Hoenheim, Souffelweyersheim, ...).

- **Liaison Osthoffen / Breuschwickersheim :**

Ce projet a pour objectif de réaliser une liaison modes actifs entre les communes de Breuschwickersheim et d'Osthoffen le long de la RM118 dans la continuité de l'aménagement réalisé en 2021 entre les communes d'Achenheim et Breuschwickersheim.

Cette liaison permettra notamment aux habitants d'Osthoffen de rejoindre les commerces et le collège d'Achenheim mais également de rejoindre le réseau structurant Vélostras longeant le canal de la Bruche pour aller vers l'aéroport d'Entzheim ou Strasbourg.

- **Kolbsheim-Hangenbieten : liaison vers le canal**

L'objectif est de mieux raccorder la commune de Kolbsheim à la Vélostras I qui longe le canal de la Bruche et ainsi rejoindre les communes voisines de Hangenbieten ou d'Ernolsheim-sur-Bruche.

En effet, la rue Principale (RM111) à Kolbsheim est actuellement le seul accès au canal avec une pente relativement forte. Elle n'est pas aménagée pour les modes actifs, et ne comporte pas, sur sa partie sud de trottoirs. Par ailleurs, elle supporte un trafic d'environ 4000 veh/j (comptages 2019).

Les réflexions devront donc porter soit sur un aménagement en site propre pour les modes actifs, soit sur la recherche d'un autre itinéraire permettant de rejoindre le canal plus en amont ou en aval.

- **Liaison Achenheim / Holtzheim**

L'opération prévoit de créer une liaison modes actifs le long de la RM222 entre les communes d'Achenheim et d'Holtzheim, permettant également à plus grande échelle de créer une liaison Ouest entre la Vélostras I qui longe le canal de la Bruche et la Vélostras H qui relie Strasbourg à l'aéroport d'Entzheim.

La RM222 supporte un trafic de plus de 5000 veh./ jour (comptage 2020). Elle est dépourvue d'un aménagement permettant d'assurer une liaison sécurisée pour les piétons et les cyclistes entre les communes pourtant distantes de moins de 2 kilomètres.

Les projets identifiés portent sur des ouvrages relevant de la compétence des communes concernées (pour l'éclairage public), en accompagnement des ouvrages relevant de l'Eurométropole de Strasbourg et devront être réalisés, dans un souci de cohérence, de manière interdépendante.

Ainsi, au regard de l'imbrication des opérations de création, de modification et d'adaptation des espaces extérieurs et pour mener à bien ce projet global, optimiser les moyens autant techniques que financiers ou humains, l'Eurométropole de Strasbourg et les communes concernées souhaitent, en application des dispositions de l'article L. 2422-12 du Code de la Commande Publique, confier à l'Eurométropole de Strasbourg la maîtrise d'ouvrage unique de chacune des opérations identifiées en signant une convention de co-maîtrise d'ouvrage, jointe en Annexe 2.

Le transfert de la maîtrise d'ouvrage unique à l'Eurométropole de Strasbourg permet :

- une optimisation de la qualité des réalisations (conception et suivi par la même maîtrise d'œuvre) ;
- une optimisation du coût des travaux (économies d'échelle notamment, meilleure définition des responsabilités respectives des entreprises) ;
- une optimisation du planning des travaux.

La convention précise les modalités de transfert de la maîtrise d'ouvrage relatives :

- aux travaux d'aménagement et de restructuration des espaces publics ;
- aux financements respectifs de l'Eurométropole de Strasbourg et des communes ;
- au contenu de la mission du maître d'ouvrage unique :
  - pour les acquisitions foncières ;
  - pour l'élaboration et la passation des marchés publics ;
  - pour l'exécution des études et des travaux ;

- aux modalités de réception des travaux et de remise des ouvrages ;
- aux formalités entre les cotraitants en terme de transmission d'informations et de concertation, de validation préalable ou avis.

Dans le cadre de l'application de la convention, l'Eurométropole de Strasbourg procèdera pour les communes de Strasbourg, Osthoffen, Breuschwickersheim, Kolbsheim, Achenheim, Holtzheim, Hangenbieten aux phases d'élaboration et passation des marchés publics, d'études et travaux y compris sur les prestations de compétences communales.

L'estimation prévisionnelle globale des études et travaux hors aléas et actualisation des prix, s'élève à 9 445 001 € TTC, valeur février 2022. La part Eurométropole de Strasbourg représente environ 74 % du montant global, soit 6 995 775 € TTC.

La répartition des crédits, par compétences (communale ou métropolitaine) au niveau de chaque opération est précisée au sein de l'Annexe 3.

Le règlement des dépenses des opérations sera effectué par le maître d'ouvrage unique avec les fonds mis à sa disposition par les maîtres d'ouvrage dans les conditions décrites dans la convention.

Les communes qui confient à l'Eurométropole de Strasbourg la maîtrise d'ouvrage unique de chacune des opérations citées, l'autorisent à déléguer sa mission de maîtrise d'ouvrage unique à un tiers, par le biais d'un mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage. La convention de mandat devra rigoureusement s'inscrire dans les conditions de la présente convention et être conforme à l'article L2422-5 du code de la commande publique.

Les missions confiées au mandataire pourront constituer tout ou partie des attributions suivantes:

- la réalisation d'un diagnostic foncier, la saisine des services des Domaines pour proposer un prix d'achat, les contacts avec les propriétaires fonciers,
- la définition des conditions administratives, techniques et financières de mise en œuvre des projets, leur validation par le maître de l'ouvrage;
- la préparation, la passation, la signature, après approbation du choix de l'attributaire, du marché public de maîtrise d'œuvre ainsi que le suivi de son exécution ;
- l'approbation des études d'avant-projet et des études de projet du maître d'œuvre ;
- la préparation, la passation, la signature, après approbation du choix de l'attributaire de diverses prestations (coordonnateur sécurité, AMO techniques notamment pour les ouvrages d'art,...)
- la préparation, la passation, la signature, après approbation du choix des attributaires, des marchés publics de travaux, ainsi que le suivi de leur exécution ;
- le versement de la rémunération du maître d'œuvre et le paiement des marchés publics de travaux et prestations diverses;
- la réception de l'ouvrage ;
- le solde des divers marchés et commandes prévus au mandat ;

le solde du mandat (administratif, technique et financier).

En revanche, le mandataire ne pourra déléguer à qui que ce soit, ni se décharger sur quiconque des missions ayant pour objet :

- la représentation de l'Eurométropole de Strasbourg ;
- la passation des marchés publics (rédaction, publication, analyse des offres, attribution et notification) ;
- le pilotage des marchés publics concourant aux opérations de travaux.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil Municipal  
après en avoir délibéré  
approuve à l'unanimité moins une voix de M. BAUR*



## ANNEXE 2 : CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE

### ANNEXE 3 : CLES DE REPARTITION FINANCIERE DES AMENAGEMENTS

d'ouvrage	Rue de la Montagne Verte		Liaison Osthoffen/Breusch		Passerelle du Wacken		Liaison Kolbsheim/canal 1		Liaison Achenheim/Holtzheim		Budget prévisionnel global
	Budget prévisionnel	Clés répartition	Budget prévisionnel	Clés répartition	Budget prévisionnel	Clés répartition	Budget prévisionnel	Clés répartition	Budget prévisionnel	Clés répartition	
Commune de Sasbach	126 684 €	14,06%			168 912 €	4,11%					295 596 €
Commune de Schwickersheim			548 964 €	24,84%							548 964 €
Commune de Osthoffen			605 268 €	27,39%							605 268 €
Commune de Kolbsheim							84 456 €	10,34%			84 456 €
Commune de Schwanheim							211 140 €	25,86%			211 140 €
Commune de Achenheim									422 280 €	30,00%	422 280 €
Commune de Holtzheim									281 520 €	20,00%	281 520 €
Métropole de Strasbourg	774 180 €	85,94%	1 055 700 €	47,77%	3 941 280 €	95,89%	520 812 €	63,79%	703 800 €	50,00%	6 995 775 €
<b>Total</b>	<b>900 864 €</b>	<b>100%</b>	<b>2 209 932 €</b>	<b>100%</b>	<b>4 110 192 €</b>	<b>100%</b>	<b>816 408 €</b>	<b>100%</b>	<b>1 407 600 €</b>	<b>100%</b>	<b>9 445 001 €</b>

### **OBJET : Compte-rendu des décisions prises dans le cadre des délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire :**

#### **A) Droit de préemption urbain**

- **DIA n° 14/2021** déposée le 23/12/2021 par la SCP GIROUD SCHNEIDER Notaires à WASSELONNE pour le compte de M. HEYD Olivier en vue de la vente d'un immeuble situé 11 rue de la Liberté à KOLBSHEIM – accordée par décision en date du 23/12/2021
- **Référence cadastrale de l'immeuble** : Section 29 n°369/300 370/300, 747/300  
**Contenance** : 1226 m<sup>2</sup>.  
**Prix** : 417 000,-€  
**Acquéreur(s)** : M. & Mme VOEGLIN David, 8 route de Strasbourg à SCHIRMECK  
**Motif du renoncement à l'exercice du droit de préemption** : l'acquisition de l'immeuble n'est pas justifiée au regard des projets de la Commune.

### **OBJET : Création d'une commission dédiée à la gestion des étangs de pêche:**

Par délibération en date du 28 octobre 2021, le Conseil Municipal a approuvé la cession à l'Euro symbolique au profit de la Commune, des parcelles appartenant à l'AAPPMA, où se trouve les étangs de pêche. La vente a été réalisé en date du 19 janvier 2022.

Le principal objectif de cette cession à la commune est la préservation des lieux.  
Afin de travailler sur le devenir de cet endroit, il y a lieu de créer une commission spécialement dédiée.

Après avoir entendu l'exposé suivant, le Conseil décide à l'unanimité :

- D'approuver la création d'une commission spécifique au devenir de l'étang de pêche

- De fixer le nombre de cette commission à 5 conseillers municipaux et envisager la possibilité d'y intégrer des citoyens par le biais d'une communication spécifique sur les réseaux.
- De nommer HEYD Valérie, SCHLUPP Julien, BAUR David, BACHER Régis en tant que membre de cette commission
- D'y intégrer Madame DIDIER Sabine, présentant sa candidature spontanément en mairie.

Afin de gérer l'organisation du lieu, la commission se réunira pour une première réunion le 24 février 2022 à 19h en mairie.

### **OBJET : Passage au référentiel comptable M57**

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2020 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

L'arrêté ministériel du 17 décembre 2020 a mis en œuvre l'instruction budgétaire et comptable M57, applicable aux collectivités territoriales, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs.

La généralisation de cette nouvelle norme est fixée au 1er janvier 2024. Sans attendre cette échéance, la Commune de Kolbsheim s'est portée volontaire pour une transition plus rapide vers le référentiel M57 « plan de comptes développé », destiné aux communes de moins de 3 500 habitants.

Cette nouvelle norme utilise un cadre budgétaire assoupli, avec en point d'orgue la possibilité d'effectuer des virements de crédits entre chapitres, hors dépenses de personnel, jusqu'à 7,5 % des dépenses réelles de chaque section. Cette nomenclature est celle qui se rapproche le plus de la M14 actuelle.

Le plan de compte est également légèrement modifié.

#### **Le Conseil Municipal après avoir délibéré, décidé à l'unanimité :**

- **D'approuver le passage au référentiel M57 en sélectionnant le modèle de « plan de comptes développé » à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023.**

### **OBJET : Rapport à l'assemblée délibérante dans le cadre du débat sur la Protection sociale complémentaire des agents de la collectivité (article 4, III de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la Protection sociale complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale)**

La Protection sociale complémentaire dans la Fonction Publique concerne :

- Les garanties santé (couverture des dépenses liées aux frais de santé)

D'une part,

- Les garanties prévoyance (couverture du demi-traitement en cas d'incapacité de travail, indemnisation en cas d'invalidité et indemnisation en cas de décès)

D'autre part.

#### **1. Les dispositifs existants.**

Dans la Fonction Publique Territoriale, les dispositions qui s'appliquent sont celles du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la Protection sociale complémentaire de leurs agents, complété de ses 4 arrêtés d'application du 8 novembre 2011.

Ce décret prévoit la possibilité pour l'employeur territorial de participer financièrement à la Protection sociale complémentaire de ses agents :

- Soit pour le risque santé
- Soit pour le risque prévoyance
- Soit pour les deux risques

Cette participation financière est bien une faculté offerte à l'autorité territoriale, et non une obligation.

Les employeurs peuvent souscrire à l'un des deux dispositifs suivants :

- Soit la labellisation : l'employeur contribue sur un contrat souscrit librement par l'agent au sein des offres labellisées par des organismes agréés. Un très grand nombre d'offres sont disponibles sur le marché, et la plupart des mutuelles et des assurances proposent une formule ou un type de contrat labellisé.
  
- Soit la convention de participation : l'employeur contribue à un contrat négocié auprès des opérateurs (mutuelles, instituts de prévoyance ou assureurs) via une convention de participation souscrite après mise en concurrence. A l'issue de la consultation, une offre santé et/ou une offre prévoyance est proposée aux agents, avec plusieurs niveaux de garanties et options possibles. Cette convention est négociée, soit par la collectivité en propre, soit par le Centre de gestion sur la base des mandats qui lui sont donnés par les collectivités.

Pour chacun des deux risques, santé et prévoyance, l'employeur souhaitant participer à la Protection sociale complémentaire de ses agents doit choisir entre labellisation et convention de participation.

En ce qui concerne le dispositif de la convention de participation, cette procédure n'est pas soumise au code des marchés publics et est encadrée par le décret, qui prévoit que les conventions ont une durée de 6 ans, avec possibilité de prolonger d'une année pour motif d'intérêt général.

L'article 18 du décret du 8 novembre 2011 prévoit que les critères d'analyse des offres sont les suivants :

- Rapport entre la qualité des garanties et le tarif proposé
- Degré effectif de solidarité entre les adhérents
- Maîtrise financière du dispositif
- Moyens pour assurer une couverture effective des plus âgés et des plus exposés aux risques

## **2. La nature des risques couverts.**

En ce qui concerne la couverture santé, 95 % des agents de la Fonction Publique Territoriale sont aujourd'hui couverts, soit par une offre proposée par leur employeur (labellisation ou convention de participation), soit par le biais de la mutuelle de leur conjoint, soit par une assurance ou une mutuelle qu'ils – elles ont choisie à titre personnel.

Les problématiques liées au risque santé sont connues et correspondent aux dépenses de santé des assurés sociaux ; elles sont équivalentes à celles des salariés du secteur privé. Il s'agit de couvrir les dépenses liées aux frais de santé non pris en charge par la sécurité sociale d'une population d'actifs, et de retraités.

En ce qui concerne la prévoyance, 50 % des agents environ sont couverts, sur des garanties qui sont peu connues et peuvent être difficiles à appréhender :

- Incapacité temporaire de travail : couverture de la perte de salaire liée au passage à demi-traitement.

- Invalidité : suite à une mise en retraite pour invalidité, rente versée en complément de ce qui est versé par la caisse de retraite.
- Décès : capital versé à la personne désignée par l'assuré, en complément du capital versé par l'employeur.
- Perte de retraite suite à invalidité : compensation de la perte de revenus subie, à la retraite, par le fonctionnaire ayant été en retraite pour invalidité.

La prévoyance couvre des risques financiers majeurs, qui sont souvent méconnus des agents, et peuvent conduire à des situations sociales dramatiques. Or, les agents couverts sont aujourd'hui relativement peu nombreux au regard du risque encouru.

### 3. **La situation de la commune de KOLBSHEIM**

Notre collectivité :

- Assure une garantie en santé pour le personnel
- Assure une garantie en prévoyance pour le personnel

Les garanties sont souscrites :

- par adhésion à la convention de participation départementale proposée par le Centre de gestion du Bas-Rhin pour les risques santé et prévoyance
- 

Les caractéristiques de garanties souscrites sont les suivantes :

❖ **Présentation de la garantie santé :**

La garantie s'adresse aux agents actifs, à leur famille (conjoint / enfants) et aux retraités. Les cotisations sont basées sur le Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale et évoluent selon la garantie souscrite, l'âge, la situation familiale, et le régime de Sécurité Sociale.

Les garanties sont les suivantes :

---

## TABLEAU DES GARANTIES SANTÉ

---

**PRESTATIONS GARANTIES ET PROPOSÉES ( % et forfaits différents suivant la formule choisie)**

**SOINS MÉDICAUX ET PARAMÉDICAUX**

- \* Consultations (visite, praticien généraliste ou spécialiste OPTAM/OPTAM -CO ou non)
- \* Auxiliaires médicaux
- \* Pharmacie
- \* Médicaments prescrits non remboursés
- \* Analyses - actes de biologie
- \* Radiographie, praticien OPTAM/OPTAM-CO ou non
- \* Actes techniques médicaux, praticien ATM OPTAM/OPTAM-CO ou non

**HOSPITALISATION (y compris maternité et hospitalisation à domicile**

- \* Frais de séjour
- \* Honoraires médecins OPTAM/OPTAM-CO ou non
- \* Forfait journalier
- \* Chambre particulière (avec ou sans hébergement)
- \* Chambre particulière - établissement spécialisé (limité à 60 jours)

- \* Forfait accompagnant enfant de moins de 20 ans et adulte de plus de 65 ans
- \* Participation forfaitaire pour les ATM

### **OPTIQUE**

- \* Monture
- \* Verre (classique, complexe ou très complexe)
- \* Lentilles accordées ou refusées par le Régime Obligatoire (forfait annuel)
- \* Bonus optique : monture, verre et lentilles de contact
- \* Chirurgie réfractive (forfait par œil)

### **DENTAIRE**

- \* Soins, actes d'endodontie et de prophylaxie
- \* Actes imagerie - chirurgie et technique
- \* Inlays - Onlays - Inlay Core
- \* Forfait implantologie et parodontologie - actes non remboursés par la S.S
- \* Plafond annuel prothèses (hors inlay-core)
- \* Prothèses dentaires remboursées par la S.S - hors panier 100 % santé
- \* Prothèses inscrites à la CCAM non remboursées par la S.S
- \* Prothèse provisoire - hors panier 100 % santé
- \* Orthodontie jusqu'à 16 ans et plus

### **APPAREILLAGES ET ACCESSOIRES MÉDICAUX**

- \* Orthopédie (gros et petit appareillage)
- Equipements à prix libre
- \* Audioprothèses classe 2 (jusqu'à 20 ans inclus atteint de cécité)
  - \* Audioprothèses classe 2 (jusqu'à 21 ans et plus)

### **TRANSPORT**

- \* Transport

### **PRÉVENTION**

- \* Actes de prévention si prise en charge par le RO

### **PRESTATIONS DIVERSES**

- \* Acupuncteur, chiropracteur, diététicien, étio-pathe, ostéopathe, psychomotricien, sophrologue
- \* Cures thermales prescrites et acceptée par la S.S
- \* Indemnités obsèques

### **Les prestations complémentaires (selon le prestataire)**

- \* Assistance à domicile
- \* Téléconsultation médicale
- \* Second avis médical
- \* Carte avantages
- \* Soins à l'étranger (sous conditions) / assistance 7 j sur 7 et 24 h sur 24

### **DÉPENDANCE**

- \* Autonomie santé

❖ **Présentation de la garantie  
prévoyance :**

La garantie s'adresse uniquement aux agents actifs CNRACL et IRCANTEC.  
La cotisation s'exprime en pourcentage de la rémunération de l'agent.

GARANTIES	PRESTATIONS	TAUX DE COTISATION
<b>RÉGIME DE BASE : INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL / INVALIDITÉ PERMANENTE / DÉCÈS / PTIA</b>		
<b>INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL</b> <sup>(1)</sup> - Maintien de salaire	95 % du traitement de référence mensuel net à compter du passage à demi-traitement	<b>1,50 %</b>
<b>INVALIDITÉ PERMANENTE</b> <sup>(2)</sup> - Versement d'une rente	95 % du traitement de référence mensuel net	
<b>DÉCÈS / PTIA</b> - Versement d'un capital Décès / PTIA	100 % du traitement ou salaire de référence annuel net	
<b>OPTION 1 : PERTE DE RETRAITE SUITE À UNE INVALIDITÉ PERMANENTE</b> <sup>(3)</sup>		
- Versement d'une rente viagère	100 % de la perte de retraite justifiée	+ 0,60 % (au choix de l'agent) + 0,50 % (au choix de la collectivité)
<b>OPTION 2 : DÉCÈS / PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA)</b> (au choix de l'agent)		
- Versement d'un capital Décès / PTIA (en substitue à celui de la solution de base)	200 % du traitement ou salaire de référence annuel net	+ 0,27 %
<b>OPTION 3 : RENTE ÉDUCATION</b> (au choix de l'agent)		
- Versement d'une rente à chaque enfant à charge (jusqu'à ses 25 ans max)	10 % traitement ou salaire de référence annuel net	+ 0,27 %

Le montant de la participation de la collectivité couvrant la cotisation des agents est le suivant :

- **En santé :**
  - 38,50- € pour les agents célibataires ou vivant seuls effectuant 35 heures de service hebdomadaire
  - 22- € pour le conjoint
  - 8,80- € par enfant à charge
- **En prévoyance :**
  - Traitement de base inférieur à 1000 euros : 8 euros de participation
  - Traitement de base entre 1000 et 2000 euros : 11 euros de participation
  - Traitement de base supérieur à 2000 euros : 15 euros de participation

**Les enjeux majeurs de la réforme de la Protection sociale complémentaire dans la Fonction Publique.**

L'apport majeur de l'ordonnance du 17 février 2021 est l'introduction d'une obligation de participation des employeurs publics à hauteur **d'au moins 50 % du financement nécessaire à la couverture du risque santé**, avec prise d'effet de cette mesure dans les collectivités territoriales au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

L'ordonnance prévoit l'obligation des employeurs territoriaux de participer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au financement de la Protection sociale complémentaire en matière de **prévoyance à hauteur de 20 % d'un montant** qui sera fixé par décret en Conseil d'Etat, lequel doit par ailleurs définir les garanties minimales de prévoyance assurées.

L'ordonnance prévoit l'adoption d'un décret en Conseil d'Etat qui viendra préciser notamment :

- ✓ Le montant de référence sur lequel se basera la participation (quel panier de soins minimal pourra correspondre en santé, quelle garantie en prévoyance et quel indice de révision ?) ;
- ✓ La portabilité des contrats en cas de mobilité ;
- ✓ Le public éligible ;
- ✓ Les critères de solidarité intergénérationnelle exigibles lors des consultations ;
- ✓ La situation des retraités ;
- ✓ La situation des agents multi-employeurs ;
- ✓ La fiscalité applicable (agent et employeur).

Les Centres de gestion se voient confier une compétence en matière de Protection sociale complémentaire, dans un cadre régional ou interrégional selon les modalités déterminées par leur schéma de coordination, de mutualisation et de spécialisation. Ils proposent une offre en matière de santé, comme de prévoyance avec faculté pour les collectivités ou établissements publics d'y adhérer.

Les enjeux de la participation financière de l'employeur à la Protection sociale complémentaire du personnel sont très importants.

En effet :

- La Protection sociale complémentaire (PSC) des agents constitue **un levier d'amélioration des conditions de vie des agents, et de préservation de leur santé**. Il s'agit là d'un objectif majeur des politiques de gestion des ressources humaines : améliorer les conditions de travail et agir en faveur de la santé des agents. La participation financière de l'employeur à la Protection sociale complémentaire est une mesure d'action sociale en faveur des agents et de leur famille.
- Dans un contexte de gel durable du point d'indice, la participation financière de l'employeur territorial permet de **renforcer le pouvoir d'achat des agents**.
- A l'heure où **l'attractivité de la fonction publique** est en berne, la participation de l'employeur apparaît également comme un **facteur de nature à favoriser les recrutements**. L'employeur territorial peut présenter sa participation à une couverture santé et prévoyance compétitive comme un avantage offert à l'agent, qui s'inscrit dans une politique d'action sociale et de développement d'une marque employeur.
- Sur le sujet plus spécifique de la prévoyance, le **poids du risque** lié au demi-traitement et plus encore à l'invalidité plaide en faveur d'une participation employeur obligatoire, afin de couvrir les agents contre un risque important de précarité financière et sociale.
- L'épidémie de Covid 19 et la crise sanitaire met en lumière à la fois le caractère essentiel des services rendus par les fonctionnaires territoriaux, leur forte exposition aux risques, et la **précarité de leur statut** au regard du risque maladie.

Après en avoir débattu, l'organe délibérant prend acte de l'ensemble des informations relatives à la Protection sociale complémentaire du personnel de la collectivité et considère que la mise en place de la Protection sociale complémentaire constitue un enjeu majeur pour le personnel que la collectivité entend poursuivre pour favoriser et encourager la protection sociale de son personnel.

## **OBJET : ATIP - Approbation des conventions relatives aux missions retenues**

**Madame la Maire expose aux membres du Conseil municipal :**

La commune de Kolbsheim a adhéré à l'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP) par délibération du 28 avril 2015.

En application de l'article 2 des statuts, l'ATIP peut exercer les missions suivantes :

- 1 - Le conseil en matière d'aménagement et d'urbanisme,
- 2 - L'instruction administrative des demandes, déclarations et autorisations d'urbanisme
- 3 - L'accompagnement technique en aménagement et urbanisme,

- 4 - La gestion des traitements des personnels et des indemnités des élus ainsi que les cotisations auprès des organismes sociaux,
- 5 - La tenue des diverses listes électorales,
- 6 - L'assistance à l'élaboration de projets de territoire,
- 7 - Le conseil juridique complémentaire à ces missions.

Par délibération du 30 novembre 2015, le Comité Syndical de l'ATIP a adopté les modalités d'intervention de l'ATIP relatives à ces missions ainsi que les contributions correspondantes.

Le comité syndical de l'ATIP a également acté en date du 18 février 2021 la mise en place d'un niveau de service supplémentaire pour la mission gestion des traitements des personnels et des indemnités des élus et cotisations sociales, avec la création d'un service de paie à façon.

- **Concernant la mission relative à la gestion des traitements des personnels et des indemnités des élus ainsi que les cotisations auprès des organismes sociaux des membres de l'ATIP**

L'ATIP apporte, aux membres qui le demandent, son concours concernant la gestion des traitements des personnels et des indemnités des élus pour l'établissement des documents mensuels nécessaires à la liquidation de la paie et l'établissement des documents annuels (relevés de salaire, déclaration des rémunérations aux contributions, à l'URSSAF, aux caisses de retraite, etc).

La convention jointe à la présente délibération détermine les conditions de la prise en charge de la mission.

Le concours apporté par l'ATIP pour l'établissement des documents mensuels nécessaires à la liquidation de la paie et à la production des documents annuels donne lieu à une contribution complémentaire.

Le montant de la contribution 2022 afférente à cette mission est le suivant :

Tarifs par an et par agent			
Formule	Avec édition des bulletins de paie et des états*	Avec édition des bulletins de paie*	Sans édition*
Mise à disposition du logiciel	75	65	60
Paie à façon	135	125	120

Dans un but de solidarité, les membres dont l'établissement des bulletins de paie est inférieur ou égal à 5 bulletins par mois sont exemptés de contribution complémentaire.

La prise en charge de cette mission par l'ATIP ouvre droit aux conseils en matière d'établissement de la paie, à la veille technique et juridique et au développement d'outils spécifiques d'accompagnement.

Le forfait « reprise des données » lors de l'intégration des agents d'une nouvelle collectivité est fixé à 36,61 € par agent.

Par ailleurs, la prestation « aide ponctuelle » (facturée 50 € par heure) vous permet, en cas d'indisponibilité passagère d'un(e) secrétaire de mairie, de vous tourner vers l'ATIP pour saisir les éléments de paie du mois en cours (dans la limite de 2 journées maximum et en fonction des disponibilités de l'équipe).

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant création du Syndicat mixte à la carte « Agence Territoriale d'Ingénierie Publique » et l'arrêté modificatif du 2 juillet 2015

- Vu la délibération du 30 novembre 2015 du Comité Syndical de l'ATIP adoptant les modalités d'intervention de l'ATIP relatives aux missions qui lui sont dévolues et aux contributions correspondantes
- Vu la délibération du 18 février 2021 du Comité Syndical de l'ATIP actant la mise en place d'un niveau de service supplémentaire pour la mission Gestion des traitements des personnels et des indemnités des élus et cotisations sociales, avec la création d'un service de paie à façon.

**Entendu** l'exposé de Madame la Maire ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Approuve** la convention correspondant à la mission relative à la gestion des traitements des personnels et des indemnités des élus ainsi que les cotisations auprès des organismes sociaux des membres de l'ATIP jointe en annexe de la présente délibération et déterminant les conditions de la prise en charge de la mission.

**Prend acte** du montant de la contribution 2022 relative à cette mission, à savoir :

Tarifs par an et par agent			
Formule	Avec édition des bulletins de paie et des états*	Avec édition des bulletins de paie*	Sans édition*
Mise à disposition du logiciel	75	65	60
Paie à façon	135	125	120

**Prend acte** de ce que, dans un but de solidarité, les membres dont l'établissement des bulletins de paie est inférieur ou égal à 5 bulletins par mois sont exemptés de contribution complémentaire.

**Prend acte** du montant du forfait « reprise des données » lors de l'intégration des agents d'une nouvelle collectivité est fixé à 36,61 € par agent.

**Prend acte** du montant de la prestation « aide ponctuelle » (facturée 50 € par heure) qui permet, en cas d'indisponibilité passagère d'un(e) secrétaire de mairie, de se tourner vers l'ATIP pour saisir les éléments de paie du mois en cours (dans la limite de 2 journées maximum et en fonction des disponibilités de l'équipe).

**Dit que :**

La présente délibération fera l'objet d'un affichage à la mairie durant deux mois.

La présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Bas-Rhin
- Madame la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg

Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**OBJET : Signature d'une motion pour la prise en compte du droit local dans le calcul de la durée annuelle de travail:**

Le droit local alsacien-mosellan prévoit expressément le chômage de l'ensemble des jours fériés et garantit aux travailleurs deux jours fériés supplémentaires, le Vendredi Saint et la Saint-Etienne.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique n'a pas mis fin à cette réglementation. Elle n'a pas même évoqué le cas de l'Alsace-Moselle. Dans sa circulaire en date du 21 décembre 2021, Mme la Préfète du Bas-Rhin a pourtant indiqué que les collectivités et établissements publics devaient « prendre des délibérations fixant le temps de travail à 1607 heures ». Elle s'appuyait sur une réponse

ministérielle du 5 août 2021 qui, sans motiver, affirmait que « la base d'annualisation de la durée du travail reste fixée à 1607 heures indépendamment du nombre de jours chômés fixé dans ces départements »

Une telle position ne tient pas compte de l'existence des deux jours fériés supplémentaires ni de leur caractère chômé.

Pour obtenir le volume d'heures de 1607 heures, le calcul tient compte, à l'échelon national donc hors prise en compte du droit local, de 8 jours fériés en moyenne. Le nombre de jours fériés à partir duquel est calculée cette moyenne est de 11 jours. Or, le droit local impose que la moyenne des jours fériés tombant sur un jour travaillé soit calculée à partir de 13 jours, avec pour conséquence un résultat différent. La moyenne serait plus élevée et le nombre d'heures à effectuer sur l'année serait nécessairement réduit.

Demander aux agents d'Alsace-Moselle d'effectuer le même nombre d'heures de travail que dans les autres départements revient à leur faire récupérer les heures correspondant aux deux jours fériés supplémentaires.

« Nous, conseil municipal de KOLBSHEIM demandons à ce qu'il soit tenu compte du droit local en Alsace-Moselle et que soit respecté, dans le cadre du calcul de la durée annuelle du travail, le droit de nos agents aux deux jours fériés locaux supplémentaires.

Nous demandons à ce que la durée annuelle de travail de nos agents soit fixée à 1593 heures.

**OBJET:                  DIVERS**

- **Date du prochain CM** : 10 mars 2022 à 20h
- **Fête du 3<sup>ème</sup> âge** : Le Conseil souhaite attendre la prochaine séance afin de retenir une date. Cela permet de mieux tenir compte de l'évolution sanitaire. Le printemps sera privilégié pour éviter les risques et mieux gérer un éventuel protocole.
- **Commission des finances** : 17 février à 20h
- **Commission cadre de vie** : La commission doit se réunir pour faire le point sur les thématiques suivantes : organisation de l'osterputz et renouvellement de certaines décorations de Noël.
- **Osterputz 2022** : 26 mars 2022

**Pour extrait certifié conforme,  
KOLBSHEIM, le 20 janvier 2022**

**La Maire,**

  
  
**Annie KESSOUBI**